



Arrêté n°2018-0197

du 31 MAI 2018

**portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la délibération n°20170066 du conseil d'administration de l'établissement public en date du 28 février 2017, réglementant la cueillette de plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de M. Yves SERVIERE, en date du 26 mars 2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 29 mai 2018,

Considérant la mesure 5.1.2 de la charte du Parc national des Cévennes : « Soutenir la reconquête agricole et pastorale des accrus forestiers naturels et des landes issues de la déprise »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions de l'article 7.-II. du décret n°2009-1677 susvisé,

Pétitionnaire :	GAEC de Montgros (M. Yves SERVIERE)
Adresse :	
Motif :	<i>Création d'une prairie naturelle de fauche</i>

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, M. Yves SERVIERE, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- nature des travaux : création d'une prairie naturelle de fauche
- localisation des travaux : commune du Pont de Montvert, lieu-dit Montgros, localisation en cœur du Parc national et précisée en annexe cartographique

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les zones à vocation forestière sont exclues du projet et doivent faire l'objet d'une mise en défend,
- la prairie :
 - si nécessaire, un semi d'espèces locales issues de fonds de granges pourra être réalisé sur les zones mises à nu,
 - la parcelle sera laissée en libre évolution, sans fertilisation minérale,
- les souches, si elles n'ont pas été évacuées avec les rémanents de coupe, seront stockées en bordure de parcelle en prenant soin de trier les matériaux,



- les rochers :
 - seuls les rochers visibles qui ne peuvent être rabotés ou éclatés seront enlevés,
 - ils seront disposés, de préférence, en rupture de pente pour servir de soutènement et limiter l'érosion ou ils seront répartis en bordure de parcelle en cordon n'excédant pas 1,20m pour limiter au maximum l'impact paysager,
 - les trous seront comblés avec des matériaux de la parcelle,
- l'emplacement des différents matériaux pourra être précisé avec le technicien instructeur avant commencement des travaux.
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur : Stéphane BATY tél. : 06 81 60 25 99 ou 04 66 61 28 26.

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie : Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère
 - EP PNC / SCVT + TCVT + DT (Mont-Lozère)
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-164)



Parc national des Cévennes

page 2/3



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de l'arrêté n° 2080197 du 31/05/18 portant autorisation spéciale en cœur de Parc national des cévennes localisation des travaux autorisés

Légende

- Prairie
- Retour à l'état boisé_30
- Piste

